



REGLEMENT INTERIEUR

Cantine et garderie municipales

PREAMBULE

La cantine et la garderie municipales sont des services proposés aux familles, elles n'ont pas de caractère obligatoire. Elles ont pour objet d'assurer dans les meilleures conditions, la restauration et la garde des enfants scolarisés sur la commune de Saint-MARCEL-lès-ANNONAY. Ces deux services s'appuient sur des notions du savoir vivre ensemble et ne peut « vivre » qu'avec la bonne volonté de chacun et le respect du règlement ci-dessous.

Ces services sont sous la responsabilité exclusive de la commune. Ils sont assurés par le personnel communal.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les règles d'inscription, de fonctionnement et de participation financière du service de cantine scolaire et de la garderie.

CANTINE MUNICIPALE

I. REGLES GENERALES

Article 1 : La cantine municipale est située à l'adresse 1 montée de la Craze. Elle est destinée aux élèves des écoles publique et privée de la commune, au personnel communal affecté à la cantine, aux stagiaires intervenant à la cantine et aux adultes (selon disponibilité) souhaitant bénéficier de ce service.

Article 2 : La capacité d'accueil du service cantine est limitée pour permettre un encadrement des enfants dans les meilleures conditions. Les enfants dits « réguliers » seront prioritaires sur les enfants admis comme « occasionnels ».

Article 3 : La commune souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Chaque enfant doit être couvert par une responsabilité civile extra-scolaire.

Article 4 : Pour des raisons d'organisation, aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ou autres ne peut être envisagée.

Article 5 : Le personnel chargé de la surveillance de la cantine n'est pas autorisé à donner des médicaments. Un P.A.I. doit être validé et mis en place à la demande des parents pour les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (administration ou auto-administration d'un traitement médical, allergie alimentaire, épilepsie, diabète, asthme notamment). Ce PAI est valable pour l'année scolaire en cours et peut être modifié à tout moment si nécessaire et remis en mairie avant l'admission à la cantine.

Cependant, le prestataire qui fournit les repas n'est pas en mesure de proposer des repas adaptés aux allergies alimentaires.

Les familles doivent consulter le site <https://www.c-est-pret.com/scolaire/accueil/{aa2ee1b2-c25b-4d18-86a7-a1469826a358}> pour avoir accès aux menus et à leur composition. Dans le cas où un plat n'est pas adapté à l'allergie de l'enfant, la famille doit remplacer le plat sous forme de panier repas. Si le repas complet est fourni par la famille, le tarif « accueil des enfants bénéficiant d'un PAI complexe » est appliqué. Si un seul plat est remplacé, le tarif habituel du repas est appliqué.

II. ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 6 : Pour pouvoir accéder à la cantine municipale, l'enfant doit être scolarisé au minimum en petite section (PS) et être autonome pour manger. Les élèves de toute petite section (TPS) ne sont pas admis à la cantine.

Article 7 : Pour bénéficier du restaurant scolaire, même à titre exceptionnel, l'admission préalable est obligatoire. Elle s'effectue via la « fiche de renseignement famille et d'inscription en cantine et garderie » disponible au secrétariat de mairie. Après transmission du formulaire en mairie, un code d'accès personnel est donné aux familles pour la première connexion.

Article 8 : Les inscriptions se font à partir d'un site internet sécurisé appelé « Portail Famille » disponible à l'adresse <https://st-marcel-les-annonay.numerian.fr>. Ce portail Famille, disponible 24h/24h, permet aux familles de consulter les informations sur leur compte famille, d'effectuer les réservations et les paiements pour la cantine.

Les réservations et désinscriptions sont possibles **jusqu'au jeudi à 08h00 précédant la semaine concernée**. Cependant, les familles doivent être attentives à cette date butoir ainsi qu'aux événements tout au long de l'année scolaire (sorties scolaires, absences...). Lorsque ces informations sont données par les enseignants, les familles doivent modifier leurs inscriptions de façon à ce que le service ne soit pas facturé.

ATTENTION, AU DELA DU JEUDI 08H00 :

Aucune modification d'inscription n'est possible sur le Portail Famille. Toutes les modifications doivent être signalées au secrétariat de mairie uniquement.

- Le repas commandé hors délai est majoré, selon tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Le repas commandé et annulé ou non pris est facturé.
- Si un enfant non inscrit à la cantine se trouve dans le rang du départ pour la cantine, le personnel communal prévient les parents pour qu'ils récupèrent l'enfant. En cas d'impossibilité, le tarif du repas est majoré, selon tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Si un enfant est inscrit à la cantine mais n'y est pas présent, le repas est facturé.

Cas exceptionnels :

Seules les annulations suivantes sont prises en compte, si elles sont signalées **LA VEILLE, OU LE VENDREDI POUR LE LUNDI, AVANT 9H00** et n'entraînent pas de facturation :

- Absence de l'enfant pour maladie,
- Situation grave (accident, décès dans l'entourage familial),
- Arrêt maladie d'un parent,
- Absence de l'enseignant prévue.

Seuls les rajouts suivants sont pris en compte, s'ils sont signalés **LA VEILLE, OU LE VENDREDI POUR LE LUNDI, AVANT 9H00** et n'entraînent pas de majoration :

- Situation grave (accident, décès dans l'entourage familial),
- Arrêt maladie d'un parent.

Ces changements doivent être signalés uniquement à la mairie, la veille avant 9h00, ou le vendredi avant 9h00 pour le lundi, sur présentation d'un justificatif ou d'un motif valable cités ci-dessus.

Aucune modification n'est possible le jour même.

III. TARIFICATION - FACTURATION

Article 9 : Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Ils sont établis à compter de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie des frais de cantine qui intègre :

- La prise en charge de l'enfant dès la sortie de l'école, jusqu'à l'heure du retour,
- Le repas proprement dit,
- La surveillance et l'accompagnement au restaurant scolaire,
- Les charges de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux communaux.

Article 10 : Le paiement s'effectue à la réservation depuis le Portail Famille par carte bancaire. Si un solde négatif apparaît dû à une présence non réservée, le solde négatif sera ajouté au montant de la nouvelle réservation. Si une absence correspond à un motif de non facturation prévu à l'article 8, un avoir sera disponible sur le Portail Famille. De manière dérogatoire, le paiement peut s'effectuer par chèque en s'adressant au secrétariat de mairie.

Les familles confrontées à des difficultés de paiement devront prendre contact avec l' élu en charge de la vie scolaire via le secrétariat de mairie afin de trouver des solutions.

IV. REGLES DE VIE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Article 11 : Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de cantine, quelques consignes simples sont à respecter :

Avant le repas :

- je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée dans la cantine,
- j'attends sagement mon tour pour rentrer dans la cantine,
- je jette les chewing-gums et les bonbons dans les poubelles,
- je vais aux toilettes et je me lave les mains,
- je m'installe calmement à la place qui me revient.

Pendant le repas :

- je me tiens bien à table,
- je respecte la nourriture et ne la gaspille pas,
- je parle doucement,
- je respecte le personnel de service et mes camarades,
- je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir.

Pendant la récréation :

- je joue sans brutalité,
- j'accroche mes vêtements aux porte-manteaux,
- je respecte les consignes de sécurité données par le personnel de surveillance,
- je me mets en rang quand on me le demande, après avoir récupéré mes affaires.

En cas de problème de comportement d'un enfant, d'indiscipline ou d'irrespect, et après deux avertissements inscrits sur un registre, un courrier sera envoyé à la famille. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le maire, ou un de ses représentants après entretien avec les parents.

Les familles peuvent s'adresser en mairie pour toute réclamation ou observation à formuler sur les conditions d'organisation et de surveillance de la cantine.

V. CONTROLE DE LA CANTINE

Article 12 : Sont habilités à effectuer des contrôles de la cantine (fonctionnement général, salubrité, qualité des repas) : le Maire ou les membres du conseil municipal, les services sanitaires départementaux.

GARDERIE MUNICIPALE

I. REGLES GENERALES

Article 1 : Jours et horaires de fonctionnement :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 07h00 à 08h20
..... de 11h30 à 13h20
..... de 16h30 à 18h30

Article 2 : La garderie municipale est située :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Dans les locaux de l'école, à l'adresse 1 rue Mathieu Gay :
 - o Le matin de 07h00 à 08h20,
 - o Le soir de 16h30 à 18h30.
- Dans les locaux de la cantine, à l'adresse 1 montée de la Craze :
 - o Le midi de 11h30 à 13h20.

Elle est destinée aux élèves des écoles publique et privée de la commune.

Les parents devront récupérer leurs enfants dans les lieux définis ci-dessus suivant les horaires.

Article 3 : Arrivée des enfants : Le matin, l'enfant devra être, dès son arrivée, confié à l'Agent chargé de la garderie afin d'effectuer le pointage.

Le non-respect de cette formalité dégage la commune de toute responsabilité.

Article 4 : Départ des enfants : Les parents devront récupérer leurs enfants dans les lieux et selon les horaires définis à l'article 2. Seuls le représentant légal de l'enfant ou les personnes dûment désignées par écrit peuvent venir chercher les enfants.

Le soir, le service de garderie se termine à 18 heures 30 précises.

En cas de retard de la personne devant récupérer l'enfant, celle-ci devra impérativement le faire récupérer par une personne désignée en respectant les horaires définis à l'article 2.

En cas de retards répétés, l'enfant pourra ne plus être admis à la garderie.

Article 5 : La commune souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Chaque enfant doit être couvert par une responsabilité civile extra-scolaire.

Article 6 : Le personnel chargé de la surveillance de la garderie n'est pas autorisé à donner des médicaments. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place à la demande des parents pour les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (administration ou auto-administration d'un traitement médical, allergie alimentaire, épilepsie, diabète, asthme notamment). Ce document est valable pour l'année scolaire en cours et peut être modifié à tout moment si nécessaire.

II. ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 7 : Elle s'effectue via la « fiche de renseignement famille et d'inscription en cantine et garderie ». Après transmission du formulaire en mairie, un code d'accès personnel est donné aux familles pour la première connexion.

Article 8 : Les inscriptions se font à partir d'un site internet sécurisé appelé « Portail Famille » disponible à l'adresse <https://st-marcel-les-annonay.numerian.fr>. Ce portail Famille, disponible 24h/24h, permet aux familles de consulter les informations sur leur compte famille, d'effectuer les réservations et les paiements pour la garderie.

Les réservations et désinscriptions sont possibles **jusqu'au matin même à 6h45**. Au-delà de cet horaire, l'enfant pourra tout de même être admis exceptionnellement à la garderie le matin et les autres présences de la journée à la garderie devront être signalées au secrétariat de mairie uniquement.

III. TARIFICATION - FACTURATION

Article 9 : Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Ils sont établis à compter de la rentrée et pour toute l'année scolaire.

Tout créneau commencé, tel que défini dans la délibération, est dû. Lorsque les parents ne récupèrent pas leurs enfants à l'heure précise de fin de tranche horaire, ceux-ci doivent s'acquitter du tarif de la tranche horaire suivante.

Article 10 : Le paiement s'effectue à la réservation depuis le Portail Famille par carte bancaire. Si un solde négatif apparaît dû à une présence non réservée, le solde négatif sera ajouté au montant de la nouvelle réservation. Si une absence est constatée, un avoir sera disponible sur le Portail Famille. De manière dérogatoire, le paiement peut s'effectuer par chèque en s'adressant au secrétariat de mairie.

Les familles confrontées à des difficultés de paiement devront prendre contact avec l' élu en charge de la vie scolaire via le secrétariat de mairie afin de trouver des solutions.

IV. COMPORTEMENT

Article 11 : En cas d'indiscipline répétée de la part d'un enfant, ou d'irrespect, et après deux avertissements inscrits sur un registre, un courrier sera envoyé à la famille. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le maire, ou un de ses représentants après entretien avec les parents.

Le présent règlement est transmis par mail à toutes les familles qui doivent en accuser réception par retour de mail : « **Je soussignée, Madame et/ou Monsieur, certifie avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur du 13/05/24, adhère aux règles et prescriptions de celui-ci** ».

Fait et délibéré par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 mai 2024 pour une application pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Le Maire,

Laurence DUMAS



